

# D É C I S I O N

para. 74

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-030

R-3826-2012

22 février 2013

---

## PRÉSENTS :

Richard Lassonde  
Gilles Boulianne  
Suzanne G. M. Kirouac  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Association québécoise des consommateurs industriels  
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**

Intimés

et

**Intéressés dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision**

*Demande de révision des décisions D-2012-126,  
D-2012-156 et D-2012-164*

« Dans d'autres arrêts, la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard ont aussi considéré que l'usage du terme « audition » ou « audition publique » ou « audition complète » est synonyme d'audience formelle. [...], nous estimons que la tendance dominante de la jurisprudence n'est pas de considérer que l'usage du terme « audition » ou « audition publique » ou « audition complète » soit, dans le cas des tribunaux administratifs, nécessairement synonyme d'audition orale ou formelle ou de procès comme devant une cour de justice. » [nous soulignons]

L'administré doit pouvoir apporter toute la preuve nécessaire :

« L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doit permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation. » [nous soulignons]

« Pour pouvoir invoquer avec succès une violation de la règle *audi alteram partem*, l'administré a, pour sa part, l'obligation d'être sans reproche dans la production de sa propre preuve. » [nous soulignons]

[73] L'application de la règle *audi alteram partem* varie donc selon le contexte particulier de chaque cas. Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale. La Cour suprême, dans l'arrêt *Baker*, mentionne<sup>35</sup> :

« L'existence de l'obligation d'équité, toutefois, ne détermine pas quelles exigences s'appliqueront dans des circonstances données. [...] « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas. » Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation [...]. »

[74] Pour définir les droits procéduraux requis pour respecter l'obligation d'équité dans des circonstances données, la Cour suprême présente différents critères<sup>36</sup> :

<sup>35</sup> *Baker c. Canada*, [1999] 2 RCS 817, p. 837.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 838-840.

«[...] **Un facteur important** est la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir. [...] Plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès [...].

**Le deuxième facteur** est la nature du régime législatif et les «termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question»: [...]. Le rôle que joue la décision particulière au sein du régime législatif, et d'autres indications qui s'y rapportent dans la loi, aident à définir la nature de l'obligation d'équité dans le cadre d'une décision administrative précise. Par exemple, des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la loi ne prévoit aucune procédure d'appel, ou lorsque la décision est déterminante quant à la question en litige et qu'il n'est plus possible de présenter d'autres demandes: [...].

**Le troisième facteur** [...] est l'importance de la décision pour les personnes visées. Plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses. [...].

**Quatrièmement**, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision peuvent également servir à déterminer quelles procédures l'obligation d'équité exige dans des circonstances données. [...] Si le demandeur s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure: [...].

**Cinquièmement**, l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances: [...]. »

[75] Relativement au **premier facteur**, la «*nature de la décision recherchée*» par la Régie était de déterminer si elle devait procéder ou non à l'étude de la Demande tarifaire des intimés. Quant au «*processus suivi pour y parvenir*», comme mentionné plus haut, il n'est pas spécifiquement encadré par la Loi. Il demeure cependant qu'avant que la Décision soit rendue, le Transporteur a présenté une argumentation où il a demandé à la Régie de rejeter la Demande tarifaire des intimés «*sans autres formalités*». En d'autres mots, après s'être exprimé, il a invité la Régie à disposer de l'affaire.